

NE_GERICHTE ARMP.2014.18 vom 20. August 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.18_d20130820

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.18 du 20 août 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.18 del 20 agosto 2013

Regeste

Mise sous séquestre (art. 263 CPP). Objet dangereux.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 396 CPP). On comprend de sa motivation que le recourant sollicite l'annulation du séquestre litigieux, pour les motifs qu'il expose. Le recours est dès lors recevable en la forme.

E. 2

Le recourant s'en prend tout d'abord à la validité formelle de l'ordonnance de mise sous séquestre, en ce sens que le défaut de notification de l'ordonnance précédant la venue des policiers à son domicile impliquerait la nullité de cette dernière. Selon le recourant, le 7 février 2014, une patrouille de police s'est présentée à son domicile afin de saisir la fourche, respectivement le râteau qui se trouvaient à la limite entre sa propriété et celle de Y. N'ayant pas reçu l'ordonnance de mise sous séquestre préalablement à la venue des policiers, X. a refusé de signer l'accusé de réception de ladite ordonnance, arguant qu'il n'avait pas été mis au courant et qu'il voulait en prendre connaissance, ce qui lui aurait été refusé. Le lendemain, X. a reçu un courrier de la police de proximité lui transmettant l'ordonnance de mise sous séquestre en s'excusant de ne pas l'avoir fait le jour précédent. En l'espèce, le séquestre a été exécuté par la police postérieurement à l'ordonnance de séquestre rendue par le Ministère public. Il y a lieu de penser que cette ordonnance n'était que la confirmation de ce que le Ministère public avait déjà préalablement ordonné à la police dans le cadre d'un acte de délégation (ne figurant pas au dossier). Quoi qu'il en soit, les autorités pénales sont légitimées à ordonner une mesure de séquestre, même sans passer par une sommation préalable, en particulier lorsqu'il y a lieu de croire que le détenteur de l'objet en question mettrait à profit le délai pour détruire, altérer ou faire disparaître les objets ou valeurs en cause (Lembo/ Julien Berthod , Commentaire romand du CPP, nos 6-7 ad art. 265 CPP) et sans doute aussi pour écarter un état de fait dangereux. En l'espèce, la validité de la mesure de séquestre n'était pas liée à l'accord de X., puisque la mise en place d'une fourche et d'un râteau, pointes vers le haut, créait par nature un danger accru pour le voisinage et qu'il fallait mettre un terme à cette situation dangereuse. Ainsi, même si X. n'a pas été averti préalablement de la mesure et n'a pas reçu l'ordonnance de séquestre avant la venue des policiers, la notification intervenue le lendemain par pli recommandé, soit le 8 février 2014, reste valable et le grief y relatif doit par conséquent être écarté.

E. 3

S'agissant du bien-fondé du séquestre, l'article 263 al. 1 let. d CPP prévoit que les objets et les valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Cette disposition vise un séquestre conservatoire, soit celui portant sur certains biens qui sont saisis en raison du danger qu'ils présentent pour la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 CP), de leur origine ou de leur utilisation criminelle, pour autant qu'on puisse admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit fédéral (Lembo/Julen Berthod, op. cit., no 7 ad art. 263 CPP). En l'espèce, il ne s'agit pas encore d'une décision matérielle de confiscation à l'encontre de ces objets, en application de l'article 69 CP (Lembo/Julen Berthod, op. cit., no 8 ad art.263 CPP). Pour constater le bien-fondé du séquestre il convient donc à ce stade de la procédure d'évaluer la probabilité d'une confiscation au regard de l'article 69 CP. Selon l'article 69 let. a al. 1 CP (confiscation d'objets dangereux), alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. L'article 69 al. 1 CP prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles un objet peut être confisqué par l'autorité pénale. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'était même pas nécessaire que l'infraction ait été tentée pour qu'une confiscation puisse être prononcée (arrêt du TF du 16.04.2014 [1B_412/2013], cons. 3.1). En effet, il suffit que le détenteur de l'objet ait pris des dispositions en vue de commettre une infraction concrète avec cet objet ou que les circonstances donnent sérieusement à penser que l'objet pourrait concrètement servir à la commission d'une infraction. Les infractions de mise en danger peuvent entrer en considération notamment (Pavlidis, Confiscation internationale: instruments internationaux, droit de l'UE, droit suisse, in: Collection genevoise, pp. 10-11).

E. 4

La mise en place par le recourant d'une fourche et d'un râteau, pointes vers le haut, à la limite de sa propriété, a occasionné l'ouverture d'une instruction pénale à son encontre sous la prévention de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et de contrainte (art. 181 CP). Alors même que l'instruction est en cours, il convient d'examiner si les objets séquestrés à cette occasion ont servi ou devaient servir à commettre une infraction. En l'espèce, même placés sur la propriété privée de X., il n'en demeure pas moins que la fourche et le râteau séquestrés créent de facto un danger immédiat pour toutes les personnes et les automobilistes qui pourraient marcher et circuler alentour. Placés à l'extrême limite du terrain de X. sur le bord du chemin d'accès menant à sa propriété, ces objets touchent, voire empiètent en certain endroit, la limite de propriété de Y. Ces objets ne sont ni signalés ni protégés par un dispositif adéquat et n'entrent pas dans le champ de vision des piétons, qui pourraient risquer de s'empaler dessus. Ainsi, un automobiliste qui effectue une manœuvre ou un piéton non averti ne les perçoivent pas dans leur champ de vision, fixant en principe l'horizon à hauteur d'homme. De plus, la longueur des dents et l'état général des fourches (recouvertes de rouille) sont propres à causer des lésions corporelles graves et peut-être même mortelles. La propriété du recourant est située dans une zone résidentielle, de sorte qu'on ne saurait exclure que des enfants s'aventurent sur les propriétés des voisins et soient confrontés à un danger important. Ce n'est pas le statut privé du chemin de X. ni le fait que des tiers n'ont en principe pas le droit de s'y aventurer qui est déterminant, mais le fait que concrètement il pourrait y avoir du passage et qu'un danger est dès lors créé, danger que le recourant ne nie au demeurant pas. Au vu du contexte de l'affaire, on comprend que l

a mise en place de ces objets n'a qu'une intention chicanière, dont le seul but est la délimitation de la propriété de X.. Or il était loisible à ce dernier de délimiter sa propriété avec d'autres moyens moins dangereux et plus appropriés. X. a donc installé ces outils sans droit, de façon totalement disproportionnée, menaçant de la sorte la sécurité des personnes et l'ordre public. Il a persisté tout au long de la procédure, en dépit des directives reçues, à affirmer qu'il s'estimait en droit de protéger sa propriété privée. Il a notamment déclaré " vous me demander (sic) si je suis conscient du danger pour les personnes ou les enfants qui joueraient sur le terrain, mais ce n'est pas mon problème. Il n'a pas d'enfant et il doit les surveiller ". A la sollicitation de la police d'enlever ces objets il a répondu " Je refuse. Il s'agit de mon chemin et de ma route et je refuse de les enlever ". Dans ces conditions et en l'absence totale de prise de conscience du recourant, on ne saurait reprocher au Ministère public d'avoir ordonné le séquestre de ces objets en vue d'une confiscation, afin de faire cesser une situation inutilement dangereuse.

E. 5

Par la mise en place des objets séquestrés et compte tenu de ce qui précède, on ne peut pas exclure qu'une infraction – probablement plus de lésions corporelles par dol éventuel que de mise en danger (art. 129 CP), l'état de choses dangereux évident, étant cependant indépendant de la punissabilité - a été réalisée. A ce stade de l'instruction, on ne saurait non plus exclure toute possibilité de confiscation, qui apparaît bien plus comme hautement probable que X. persiste dans son comportement et ne veut pas reconnaître le danger causé par la mise en place d'une fourche et d'un râteau, pointes vers le haut, à la limite de sa propriété. Renvoyé à devoir examiner le bien-fondé de la prévention de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et de contrainte (art. 181 CP), le Ministère public devra donc également se prononcer sur la confiscation des objets séquestrés. Par conséquent, il y a ainsi lieu de rejeter le recours de X. et de confirmer la décision de mise sous séquestre rendue par le Ministère public le 20 janvier 2014.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront laissés à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.